

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE  
PARKING MAIRIE ET ESPACE 520**

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 41 et suivants et notamment les articles R 417-13 et R 411-25,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**CONSIDERANT** que le domaine public ne saurait être uniquement utiliser pour des stationnements prolongés excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin d'assurer la fluidité de la circulation,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de créer la règle de stationnement zone bleue sur le parking de la Mairie et de l'Espace 520,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1°** - Une zone bleue est créée sur le parking de la Mairie et de l'Espace 520.

**ARTICLE 2°** - La durée de stationnement est limitée à 30 minutes maximum, sur la période horaire du lundi 7h00 au vendredi 18h00.

**ARTICLE 3°** - Dans la zone, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007. Apposition du disque bleu Européen obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ce disque doit être apposé à l'avant du véhicule, à proximité du pare-brise et de façon visible. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

**ARTICLE 4°** - L'absence de disque ou l'utilisation d'un disque non conforme ou mal placé seront considérées comme des infractions.

**ARTICLE 5°** - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux services de secours, de police et de gendarmerie, aux personnes handicapées portant la carte européenne de stationnement, aux véhicules de service de la commune et aux agents autorisés par le Maire par une carte qui sera apposé sur l'avant du véhicule.

**ARTICLE 6 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

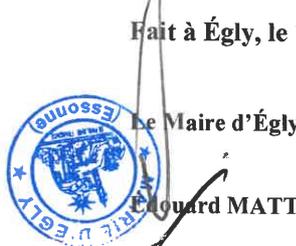
**ARTICLE 7°** - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly

**Certifié exécutoire compte tenu  
de la Publication le 11 août 2025**

  
Le Maire d'Égly  
Edouard MATT

**Fait à Égly, le 11 août 2025**

  
Le Maire d'Égly  
Edouard MATT